



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 024

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**REALISATION DE TRAVAUX DE DEFENSE DE BERGES - SAINT VENANT - BUSNES -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte selon les articles L.2123-1 et R .2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de travaux de défense de berges,

Vu la décision n°2022_095 en date du 28 février 2022, par laquelle le Président a autorisé la signature du marché 21118 relatif aux travaux de défense de berges avec la société LEBLEU, ayant son siège social à Steenwerck, (59181), 77, rue de Musée, pour un montant de 56 280 € HT et pour une durée de 2 mois à compter de la date fixée par ordre de service,

Considérant que le marché a été notifié le 28 février 2022,

Considérant que la société LEBLEU, par courrier en date du 26 octobre 2022 a informé la Communauté d'agglomération que le marché : travaux de défense de berges est impacté par la hausse du prix en raison de la situation économique actuelle. En effet, ce marché requiert l'utilisation de panneaux en bois plus précisément en chêne et de la marne qui s'avèrent subir une augmentation sans précédent de son coût, mais également une part de matériaux bitumineux et de carburant,

Considérant que si le marché prévoit bien en son article 6 du cahier des clauses particulières une formule de révision de prix, il n'empêche que cette dernière ne permet de couvrir le déficit majeur provoqué par cette hausse du coût du chêne, de la marne, de matériaux bitumineux ainsi que du carburant,

Considérant le Code de la Commande Publique et l'article L.6 3° précisant les modalités d'application de la théorie de l'imprévision, disposant que « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuel/les », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre,

Considérant la circulaire du 29 septembre 2022 de la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant que pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice financier doit être tel qu'il ne s'agit pas d'un simple manque à gagner, mais d'un déficit réellement important et que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant que le préjudice doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation,

Considérant qu'au regard des informations fournies, le préjudice économique est confirmé, et que l'indemnité peut être chiffrée à 3 203,02 euros hors taxes, représentant 90 % du préjudice subi, sur le fondement des dépenses de bois, de marne, de matériaux bitumineux et de carburant,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'indemnisation,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le versement de toute indemnité relative à l'exécution des contrats de la commande publique par application de la théorie de l'imprévision.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'indemnisation au titre de la théorie de l'imprévision, avec la société LEBLEU, ayant son siège social à Steenwerck (59181) 77, rue de Musée, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique au titulaire du marché, en raison de l'augmentation sans précédent du coût du bois, de la marne, de matériaux bitumineux et du carburant à hauteur de 3 203,02 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **24 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **24 JAN. 2023**

Et de la publication le **24 JAN. 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'INDEMNISATION

Conformément au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique disposant que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane** – 100 avenue de Londres BP 62411 BETHUNE, représentée par le Président, Monsieur Olivier GACQUERRE
- Dénommée « la CABBALR »

D'une part

ET

- **SAS LEBLEU**
77, rue de Musée
59 181 STEENWERCK

D'autre part

Ci-après dénommées « les parties »

IL EST RAPPELE EN PREAMBULE

Par décision n°2022_095 du 24 Février 2022, la CABBALR a attribué et signé un marché pour les travaux de défenses de berges avec la société LEBLEU, d'une durée de 2 mois à compter de la date fixée par ordre de service.

Le marché a été notifié le 28 février 2022. Par courrier en date du 26 octobre 2022, la société a informé la CABBALR que le marché travaux de défenses de berges était impacté par la hausse du prix du bois, de la marne et également du carburant en raison de la situation économique actuelle. Par conséquent, le DPGF, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire établi lors du dépôt de l'offre le 25 octobre 2021 ne reflétaient plus la réalité des prix du marché économique.

En conséquence, la société titulaire a sollicité l'application de la théorie de l'imprévision et demandé une indemnisation. Cette indemnisation a fait l'objet d'une analyse lors d'une commission d'étude du dossier qui a donné un avis favorable.

La circulaire du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, peut être prise en compte « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ».

A cet égard, la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion du marché 21118, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

La résiliation du marché à l'initiative de l'une ou l'autre des parties aboutirait à la relance d'une procédure de mise en concurrence avec des prix sans communes mesures avec les prix contractuels actuels.

C'est dans ce contexte qu'après discussions en vue de poursuivre la relation contractuelle malgré le cadre de ces évolutions de prix, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre irrévocable et définitif, de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de l'indemnisation convenue entre les parties relative à la demande d'indemnisation sollicitée par la société LEBLEU.

La présente convention s'applique au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision concernant la prestation travaux de défenses de berges.

Article 2 – Contenu de l'accord

La société a sollicité une indemnisation portant sur l'évolution très rapide de la matière première de la tôle étant elle-même confrontée à une très forte augmentation de ses tarifs d'approvisionnement.

Selon les justificatifs fournis par la société LEBLEU (Tarifs de juillet 2021 et juillet 2022), le prix des matériaux tels que le bois, la marne, le carburant, a subi en moyenne une augmentation de 41.20% en date du 21/10/2022 soit :

- Le prix de la marne passe de 5.5 €/tonne à 12€/tomme soit +118.18%
- Le prix du panneau chêne h54 passe de 21.87€/u à 24.75 €/u soit +13.17%
- Le prix livraison fournitures bois passe de 1300 € à 1661.70€ soit +27.82%
- Le prix du transfert d'engins passe de 1500 € à 2100 € soit +40%
- Le prix du GNR passe de 0.717 €/l à 1.055 €/l soit +47.14%

Après examen et rapprochement, les parties conviennent qu'une indemnité pour imprévision serait versée selon cette base :

Le montant des matériaux bois, marne et carburant inscrit à la décomposition du prix global et forfaitaire est augmenté de 4 076.10 € HT, soit un nouveau coût de 12 714.40 € HT en lieu et place des 8 638.30 € HT, initiaux ;

Cette hausse, doit toutefois être évaluée au regard de l'application de la formule de révision du prix, fondée sur l'indice TP02. Or, l'application de cette formule permet une réévaluation du prix à hauteur de 517.18 € HT ; il reste donc 3 558.92 € HT qui peuvent être sollicités au titre de l'indemnité d'imprévision.

Considérant que la collectivité ne peut pas supporter l'intégralité de cette indemnité, celle-ci est plafonnée à 90 %.

En conséquence, le montant de l'indemnité est arrêté à 3 203,03 € HT.

La présente convention vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat.

Le règlement des indemnités définies ci-dessus interviendra après signature de la convention et, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

Article 3 – Engagements réciproques

3.1 Engagements du titulaire

La société LEBLEU renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision objet de la présente convention.

3.2 Engagements de la CABBALR

La CABBALR s'engage à verser à la société LEBLEU les sommes visées à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposées dans le préambule du présent protocole.

Article 4 – Effets de la présente convention

Les parties conviennent que la présente convention d'indemnisation, au sens de la circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Les parties admettent que la présente convention n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans la présente convention, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 5 – Exécution

La présente convention d'indemnisation prendra effet dès sa signature par les parties en présence et à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à compter du versement de l'indemnité définie à l'article 2 par la CABBALR.

Article 6 – Confidentialité

La présente convention d'indemnisation ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics.

Article 7 – Litiges – interprétation

Tout différend découlant de l'application et / ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de LILLE. Le droit applicable sera le droit français.

Fait à BETHUNE, le

Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord ». Chacune des pages sera paraphée.

La société LEBLEU,

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay,**

Le représentant légal,

**Par délégation du Président
Vice-président délégué**

Frédéric LEBLEU

Hervé DEROUBAIX